



Georges De MONESTROL (54)

Président d'honneur de la FNAFI (Fédération Nationale des Associations Françaises d'Inventeurs)

Pour ne plus démotiver les inventeurs

Après avoir été la patrie incontestée de l'invention, la France ne cesse de reculer dans les palmarès mondiaux du nombre de brevets. Paradoxe : pour aider l'invention, l'État fait de vrais efforts ??? mais il les gâche avec une fiscalité complexe et excessive.

Même le fisc s'y perd

Le premier problème rencontré par les inventeurs est la complexité de la fiscalité de l'innovation. Le volume d'ouvrages tels que le mémento F. Lefebvre en donne une idée, sans même parler des cotisations sociales. Par leur complexité, leur manque de clarté, leur évolution constante (taux fluctuants et créations de taxes nouvelles) et parfois leur incohérence, les textes officiels, truffés d'exceptions et de renvois, amènent les administrations elles-mêmes à en faire des interprétations variables dans le temps et l'espace. Avec un effet anticonstitutionnel : d'une commune à l'autre, il n'y a pas égalité devant l'impôt.

REPÈRES

S'il n'y avait le volet fiscal, objet de cet article, le sort des inventeurs indépendants semblerait assez enviable en France. Le protocole de Londres a réduit les frais de traduction des brevets; l'INPI leur accorde (comme aux PME) 50 % de réduction sur les frais d'obtention du brevet français ; la lutte contre les contrefaçons s'améliore ; les centres régionaux de l'INPI prodiguent des conseils gratuits. Enfin, l'administration prend au sérieux leurs associations et les consulte régulièrement sur l'évolution de la propriété industrielle.

Des prélèvements démotivants

Deuxième problème, dont on ne donnera qu'une idée générale en raison de la complexité précitée, le niveau global de taxation des inventeurs. Celui qui détient un brevet sans l'exploiter lui-même peut gagner de l'argent en le cédant ou en en concédant des licences.

Un inventeur peut payer plus que ce qu'il ne gagne

Ces revenus, après déduction des frais réels ou forfaitaires, sont, sous certaines conditions, imposables en PVLT (plus-values à long terme) donc à 16 %. Le total avec les 15,5% de CSG-CRDS serait encore supportable (31,5%) si les royalties n'étaient en plus soumises à cotisations sociales. Car, pour l'administration, celui qui « licencie » ne serait-ce qu'une invention est considéré comme exerçant une profession libérale donc lui devant environ 28% de cotisations (maladie, allocations familiales, vieillesse, formation, etc.).

Il n'est pas possible de donner un chiffre précis, car le calcul se complique avec, pour certaines caisses, des abattements, des parties forfaitaires ou des taux variant suivant le niveau du revenu.

Cette ponction a bien sûr provoqué de vives réactions, et même des procès qui sont allés jusqu'en cassation, mais en vain, la cour suprême ayant donné raison à l'administration. **Qui plus est, l'Urssaf qui est chargée du recouvrement peut réclamer à l'inventeur une cotisation minimale, même s'il ne gagne encore rien et même s'il est déjà assuré ailleurs. Risquer de payer plus qu'on ne gagne est décourageant.**

Un taux global de près de 60%

Le total des prélèvements peut atteindre 60 % des royalties, ce qui est vraiment démotivant pour un revenu qu'il est difficile et rare d'obtenir, et cela au prix de risques élevés.

Les frais de brevet, dont les très coûteuses extensions à l'étranger puis les frais de prototypage et d'essais, souvent indispensables, se chiffrent en dizaines de milliers d'euros, alors que la réussite économique ne récompense que 5% à 10% des déposants.